



VOUS ÊTES INTERVENANT VOLONTAIRE

Quand intervenir dans un partage par souche ?

Un indivisaire non identifié dans la procédure de partage par souche a 1 an à partir de la dernière diffusion de la publicité collective pour se manifester et faire sa demande d'intervention volontaire.



Comment ?

La référence de la demande de partage par souche doit être rappelée dans l'intervention volontaire. Cette référence est disponible auprès du greffe du tribunal foncier.

L'intervenant volontaire doit rédiger une lettre dans laquelle il démontre sa qualité à agir en justifiant (grâce à un acte ou tout autre document) comment il rentre dans la succession : par sa filiation, un acte notarié, un testament...



Où ?

Votre dossier (courrier et les pièces justificatives) devra être déposé auprès du tribunal compétent pour l'archipel où sont situées les terres à partager.

Pour les Tuamotu, ce sera auprès du Tribunal de Papeete auprès du SAUJ (service de l'accueil) à l'attention du greffe forain.

Où déposer vos requêtes et demandes ?

Les requêtes de partage judiciaire par souche et les demandes d'intervention volontaire sont à déposer auprès du tribunal compétent selon les archipels.

Localisation des terres à partager	Tribunal compétent	Adresse	Téléphone Télécopie	Ouvert
ILES DU VENT	Tribunal foncier de la Polynésie française	42, av. Pouvanaa a Oopa - BP 101 98 713 Papeete	☎ 40 80 01 00 ☎ 40 80 01 02	7h30 12h00
TUAMOTU-GAMBIER ET AUSTRALES	Juge forrain Au Tribunal de Papeete	42, av. Pouvanaa a Oopa - BP 101 98 713 Papeete	☎ 40 41 55 00	7h30 12h00
ILES SOUS-LE-VENT	Tribunal foncier Section détachée de Raiatea	BP 38 98735 Uturoa	☎ 40 60 05 60 ☎ 40 66 22 98	7h30 12h00
ILES DES MARQUISES	Tribunal foncier Section détachée de Nuku-Hiva	BP 47 98 742 Nuku-Hiva	☎ 40 92 03 25 ☎ 40 92 03 65	7h30 12h00

Où consulter les publications ?

Sur le site de la DAF : www.daf.pf

—
LEXPOL

—
Mairies

—
Tribunal



D · A · F
Direction
Affaires
Foncières



Le partage judiciaire par souche

Article 827 du Code civil

Faire une demande ou intervenir dans un partage judiciaires par souche

INFOS PRATIQUES

Les objectifs :

- Une attribution pour chaque souche. Quant aux attributions privatives, il faudra ensuite faire des sous-partage.
- Les indivisaires non mis en cause et non intervenus volontairement ne pourront pas remettre en cause le partage sauf dans des cas spécifiques.



VOUS ÊTES DEMANDEUR

Dans quel cas demander un partage par souche ?

En cas de successions de biens immobiliers (terres...) issues de plusieurs générations successives et lorsqu'il est difficile d'identifier, localiser ou assigner tous les indivisaires rendant le partage difficile. Un indivisaire peut faire une demande de partage par souche.



Comment ?

Votre demande de partage par souche devra être formalisée par une requête qui devra préciser :

- Quelles recherches ont été faites pour essayer de retrouver les indivisaires ;
- Les coordonnées des indivisaires identifiés et localisés ;
- Les coordonnées des occupants de la terre ;
- Tous les éléments d'identification des souches des revendiquants d'origine et de leurs enfants. (état civil, fiche généalogique, état des transcriptions...)
- Tous les éléments relatifs à la terre (titre de propriété, extrait de plan cadastral, procès verbal de bornage...)

Liste des pièces jointes indispensables à une requête dans le cadre d'un partage par souche. Voir liste page suivante.



Où ?

Votre dossier devra être déposé auprès du tribunal compétent pour l'archipel où sont situées les terres à partager.

Pour les Tuamotu, ce sera auprès du Tribunal de Papeete auprès du SAUJ (service de l'accueil) à l'attention du greffe forain.

LISTE DES PIÈCES JOINTES INDISPENSABLES AU DÉPÔT D'UNE REQUÊTE DANS LE CADRE D'UN PARTAGE PAR SOUCHE

(Loi n°2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française
Modification du CPCPF (11 articles) « Partage par souche »
Délibération n°2001-200 APF du 4/12/2001, art.449-6 et 449-8-1

**Toutes les demandes devant le tribunal foncier sont formalisées
par une requête introductive d'instance datée et signée qui contient,
à peine de nullité :**

Définitions : **Demandeur ou requérant** : la personne physique ou morale qui a pris l'initiative d'engager la procédure de partage.

Défendeur : les autres parties impliquées dans le partage par souche dont les indivisaires et les occupants éventuels.

si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, profession avec indication du lieu du travail, du domicile réel avec indication, lorsque l'information est disponible, de la boîte postale, des numéros de téléphone fixe et portable, et de l'adresse électronique ;

OU

si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social avec indication de la boîte postale et des numéros de téléphone fixe et portable, l'organe et le nom de la personne qui la représente légalement et de son adresse électronique, lorsque cette dernière existe ;

un extrait du registre de commerce pour toute personne physique ou morale qui est soumise à l'obligation de s'y inscrire ; (disponible auprès de l'ISPF)

les nom, prénoms, nationalité, domicile réel des défendeurs, leurs adresses postale et électronique lorsque cette dernière existe, leurs contacts téléphoniques, leur profession avec indication du lieu de travail ;

si le défendeur est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social avec indication de la boîte postale et des numéros de téléphone fixe et portable, l'organe et le nom de la personne qui la représente, ainsi que son adresse électronique lorsque cette dernière existe ;

l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée : **Le Tribunal civil de première instance (Tribunal foncier)** ;

l'objet de la demande avec les mentions relatives à la désignation cadastrale des immeubles exigées pour la transcription ; (disponible sur le site www.otia.gov.pf)

l'exposé sommaire des faits et des moyens de droit ;

l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. A cet effet, un bordereau récapitulatif est annexé ;

chaque fois que la demande est directement ou indirectement fondée sur des droits ayant appartenu à une personne décédée, le requérant doit fournir à l'appui de sa demande l'état des transcriptions concernant cette personne, ainsi que tout élément de nature à établir une dévolution successorale. A défaut, il sera versé une attestation délivrée par la Direction des affaires foncières certifiant l'absence de compte hypothécaire et/ou de mention au fichier généalogique ;

éventuellement le formulaire de demande d'adhésion aux nouveaux modes de transmissions visé à l'article 449-10 et tenu à disposition au greffe ;

indique les nom, prénoms, nationalité, domicile réel, et le cas échéant, l'adresse postale, les contacts téléphoniques, profession avec indication du lieu de travail de tous les indivisaires identifiés et localisés au jour de la requête en partage et de toutes les personnes identifiées par tous moyens comme occupant l'immeuble objet du partage au jour de la demande ;

indique le nombre de souches intéressées au partage, l'identité de l'auteur de chacune de ces souches ainsi que les diligences entreprises en vue d'identifier et localiser les indivisaires de chacune de ces souches ;

désigne précisément l'identité de l'auteur de chaque souche ne comportant aucun ayant droit identifié ou localisé pour la représentation de laquelle le curateur aux successions et biens vacants sera assigné.